

DECISION DCC 09-118
DU 17 SEPTEMBRE 2009

Date : 17 Septembre 2009

Requérant : Saturnin YENOU

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention/procédure judiciaire

Traitements inhumains et dégradants

Détention abusive

Conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0792/069/REC, par laquelle Monsieur Saturnin YENOU porte plainte contre le Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs de Cotonou pour « abus d'autorité, traitements inhumains et dégradants et séquestration. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame **Marcelline-C. GBEHA AFOUDA** en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... M^{lle} HOUGBEME Monique avec qui j'ai eu deux enfants, Jeordi YENOU et Jordan YENOU, aujourd'hui, âgés respectivement de 10 et de 8 ans, a disparu de ma vie...

Sept ans plus tard, elle réapparaît pour tenter d'obtenir la garde des deux enfants... Elle s'est rapprochée du Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs de Cotonou... celui-ci ... m'a contraint sous la dictée de l'inspecteur KODJA à prendre l'engagement, sous peine de poursuites judiciaires de remettre les deux enfants à leur mère et à lui payer une pension alimentaire de 20 000 CF A par mois ainsi que les médicaments et soins de santé en cas de maladie ...» ; qu'il affirme : « ... pour avoir été ce jour-là abusivement gardé dans les locaux de la Brigade de Protection des Mineurs, de 10h à 18 h 30, je n'ai pas pu prendre mon vol à destination de New York prévu pour 23H... ensuite, à mon retour de voyage, convoqué par le Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs de Cotonou, j'ai été séquestré, c'est-à-dire détenu déshabillé, arbitrairement au violon dans les locaux de la Brigade du vendredi 24 avril à 10H au lundi 27 avril à 11 H... A la suite de ces traitements inhumains et dégradants, j'ai dû payer par l'entremise de ma femme, la somme de 60 000 CFA dont je ne sais à quel titre...» ; qu'il conclut : « ... en agissant comme il l'a fait, le Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs de Cotonou a outrepassé ses droits, abusé de son pouvoir, de son autorité et méconnu gravement mes droits, bafoué ma dignité... c'est pourquoi, afin que nul n'en ignore et que de tels agissements ne se reproduisent plus ..., toute violation des droits de l'homme devant être dénoncée et combattue avec vigueur, je sollicite « que la hiérarchie du Commandant de la Brigade ainsi que toutes les institutions de la République chargées de la défense et de la protection des libertés fondamentales et de la dignité de la personne humaine soient informées pour qu'elles prennent, chacune en ce qui la concerne, toute mesure jugée utile...» ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire de Police de première classe, Louis T. TOKPANOU, Chef de la Brigade de Protection des Mineurs, écrit : « ... Le 22 Janvier 2009, la Brigade de Protection des Mineurs a été régulièrement saisie par la lettre plainte de dame HOUNGBEME Monique enregistrée sous le N°144/DGPN/DPJ/BPM du même jour contre son mari le sieur YENOU Saturnin. Par cette lettre, la requérante manifeste ses intentions : "...comme les enfants sont maltraités et ne sont pas nourris ni soignés, je demande le retrait de mes deux enfants".

Pour donner suite à cette requête, le sieur YENOU Saturnin a été convoqué par mes soins pour se présenter au service le 23 Janvier 2009 avec les enfants à cause desquels la plainte a été déposée contre lui, pour une élucidation de l'affaire en présence des parties, des témoins et desdits enfants. A l'arrivée des parties, elles étaient accompagnées de :

- YENOU Mathias : frère aîné germain de YENOU Saturnin... ;
- YENOU Justine : grande sœur germaine de YENOU Saturnin... ;
- YENOU Paula : grande sœur germaine aussi de YENOU Saturnin.

Après avoir écouté la plaignante qui au cours de son exposé a exhibé les quatre (04) photographies jointes au présent et réitéré clairement son intention de récupérer ses enfants avec bénéfice d'une prise en charge du père pour leur entretien, la parole a été accordée à ce dernier. Mais avant son exposé des faits, il est important de faire remarquer que selon les propos de la mère, le premier enfant Jeordi, qui avait fui la maison du père pour aller vers sa tante YENOU Paula à cause de la faim et des coups et qui a été présenté par cette dernière au Commissariat d'Agbokou la veille, avait déjà été remis par le commissaire dudit commissariat à la mère HOUNGBEME Monique.

A son tour, dans un bruit et un désordre indescriptibles avec des gestes, injures et menaces adressés à toutes les personnes présentes y compris moi-même, tel un marché animé par lui seul, le sieur YENOU Saturnin a reconnu sans état d'âme qu'il bastonne régulièrement ses deux enfants qui selon lui ne sont pas dociles. Il reconnaît également être l'auteur des traces de blessures blanchâtres dans lesquelles il a été mis du mercurochrome à l'enfant telles que le montrent les photographies révélatrices d'infractions. Seulement, le sus nommé banalise ce comportement qui pour lui constitue l'exercice d'un droit sur ses enfants. Il est allé jusqu'à me poser de façon arrogante devant les siens la question de savoir si frapper ses propres enfants constitue de nos jours un crime. En ce qui concerne les privations de soins et d'aliments à ses enfants, il les nie en bloc et me demande en présence des siens d'envoyer si je ne suis pas convaincu mes éléments faire une enquête de voisinage spécialement sur cet aspect chez lui à Porto-Novo.

Par rapport à toutes ces évidences et en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies du 20 Novembre 1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel "Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale", la parole a été accordée à l'enfant Jeordi dont les photos sont jointes au présent. Ce dernier a clamé devant tous la méchanceté de son père qui non seulement le bastonne régulièrement avec son jeune frère, mais aussi et surtout les prive de soins et d'aliments avec la bénédiction de leur marâtre.

Par rapport à cette situation qui fait fuguer les enfants, Jordan resté avec son père jusqu'à cette rencontre a manifesté la volonté de rejoindre aussi la mère comme son frère qui a été remis la veille à cette dernière au commissariat d'Agbokou pour continuer son étude avec plus de quiétude.

Ne voulant pas conclure sans avoir la version des frères et sœurs de YENOU Saturnin qui l'ont accompagné et qui s'impatientsaient pour prendre la parole et qui d'ailleurs le ramenaient à la raison au cours de son intervention outrageante à l'endroit de ma personne, je les ai aussi autorisés à faire leur témoignage. En réalité, aucun témoignage sur les trois n'était favorable à YENOU Saturnin dans la mesure où tous ont confirmé les propos de la femme et de l'enfant et surtout mis l'accent sur la violence et la désinvolture habituelles de leur frère à l'endroit de la femme et des enfants.

YENOU Saturnin ayant déjà traité ses frères et sœurs de jaloux et de sorciers dans cette affaire, j'ai estimé malgré la reconnaissance partielle des faits par l'intéressé, la nécessité de faire une descente à son domicile à Porto-Novo pour une enquête de voisinage dans le cadre de cette procédure comme lui-même l'a d'ailleurs souhaité, son aveu partiel ne devant pas être considéré comme une preuve de culpabilité absolue. C'est donc dans ces conditions que, en attendant cette descente et :

- pour protéger les enfants et leur éviter le danger permanent d'inadaptation dans lequel ils vivent sous terreur avec leur père,
- pour éviter aux enfants d'être à nouveau victimes de sévices corporels réguliers ;
- pour éviter aux enfants d'être privés de soins et d'aliments ;
- pour éviter aux enfants d'avoir à fuguer de peur d'être bastonnés ;
- pour sauvegarder leur santé, leur sécurité, leur moralité et surtout leur intérêt supérieur, j'ai décidé en présence et avec l'accord de toutes les personnes ci-dessus citées à l'exception du père de la remise provisoire des deux enfants à leur mère. Mais avant cela, Jeordi que la mère avait amené à la Brigade lors de son dépôt de plainte la veille lui avait été déjà provisoirement retourné conformément à l'acte de reconnaissance de retrait d'enfant N°028/RB/BPM/CATE du 22 Janvier 2009 joint au présent. La précision leur a été faite que les parties peuvent exercer leur droit de saisir le tribunal compétent aux fins de solliciter la garde desdits enfants.

La même précision a également été donnée aux parties ce jour même par rapport à la prise en charge desdits enfants qui a été provisoirement fixée à dix mille francs (10.000) francs CFA par enfant et par mois en attendant la saisine du tribunal par l'une quelconque des parties qui ne serait pas d'accord pour le montant. Il a été aussi demandé par mes soins au sieur YENOU Saturnin de porter chaque mois ce montant total de vingt mille (20.000) francs pour les deux enfants à leur

mère contre décharge de cette dernière.

Mais comme les faits portés à la connaissance du service dans cette affaire constituent des infractions à la loi pénale et qu'il fallait poursuivre, il fallait procéder d'abord à l'audition plainte de dame HOUNGBEME Monique et à l'audition de ses enfants avant l'interrogatoire du mis en cause. Mais aussi, en raison du fait que l'élucidation de cette affaire a pris du temps, il n'a pu être procédé ce jour qu'à l'audition plainte ; les autres actes ayant été reportés. Le fait aussi que les frères et sœurs du mis en cause imploraient clémence et promettaient de mieux suivre désormais les enfants avec leur mère, insistaient et conseillaient leur frère Saturnin pour qu'il assume ses responsabilités et ne commette plus les mêmes infractions à l'avenir a fait que je lui avais simplement prodigué les conseils dans ce sens réservant la poursuite de la procédure au moment où il ne va pas honorer son engagement ni saisir le tribunal. C'est dans ces conditions que la rencontre avec YENOU Saturnin et les siens s'est terminée à la Brigade de Protection des Mineurs le 23 janvier 2009 et il a finalement promis en présence des siens d'honorer son engagement par rapport à ses enfants.

Vu ce qui précède, il est très important de faire remarquer ici que l'allégation du sieur YENOU Saturnin selon laquelle "Que pour avoir été ce jour là abusivement gardé dans les locaux de la Brigade de Protection des Mineurs, de 10h à 18h 30, je n'ai pas pu prendre mon vol à destination de New York prévu pour 23h " est une affirmation gratuite, mensongère et diffamatoire. La preuve en est que les locaux de garde à vue de la Brigade de Protection des Mineurs pour insuffisance de personnels ne sont pas utilisés et cela peut être vérifié à tout moment. Si donc le service doit garder à vue, c'est les locaux du commissariat mitoyen de Tokplégbé qu'il utilise et le registre de la main courante dudit commissariat en est le registre témoin consultable à tout moment. En l'espèce, il n'y a pas du tout eu de garde à vue du sieur YENOU Saturnin par la Brigade de Protection des Mineurs le 23 Janvier 2009. En réalité, le temps passé par l'intéressé dans les locaux du service ce jour se décompose comme suit :

Arrivé largement en retard par rapport à l'heure de sa convocation, il est resté assis sur le banc des usagers dans le couloir en face de mon bureau avec ses frère et sœurs où librement, il descendait, allait au dehors et revenait, téléphonant de gauche à droite à ses connaissances dont le greffier Maître ZINHOUEMEDE Bernard du Tribunal de Porto-Novo qui me l'avait recommandé. Ce temps d'attente est dû au fait que ne pouvant pas l'attendre et laisser les autres usagers, je recevais un groupe qui était là avant son arrivée.

Par la suite, il a été reçu avec ses frère et sœurs, sa femme et son enfant en la présence constante desquels tous les aspects de ses actes répréhensibles, coups et blessures volontaires sur mineurs, privations de

soins et d'aliments à mineurs ont été abordés. Ne devant pas me faire justice, je n'ai pas trop insisté sur l'outrage à agent dans l'exercice de ses fonctions, menaces et injures dont j'ai été victime.

C'est à la fin de cette rencontre avec les siens et lui qu'ils sont tous partis du service au même moment et cela peut être vérifié auprès des intéressés.

Dire qu'il a été gardé à vue de 10 heures à 18 heures 30 minutes voudrait signifier à mon humble avis qu'à son arrivée à la Brigade de Protection des Mineurs ce jour-là, qu'il n'a pas été reçu, que le sujet objet de sa convocation n'a pas été abordé, que le service se serait borné à l'enfermer purement et simplement. Cette allégation mensongère et diffamatoire qui atteste de la mauvaise foi manifeste de l'intéressé est de nature à jeter de discrédit sur le service qui malgré la constitution des infractions ci-dessus énumérées à lui reprochées, ne l'a pas du tout gardé à vue, le conseillant simplement à assumer désormais sa responsabilité à l'égard des enfants...

Lorsque le requérant écrit "Qu'ensuite, à mon retour de voyage, convoqué par le Commandant de la Brigade de Protection de Cotonou, j'ai été séquestré, c'est-à-dire détenu déshabillé, arbitrairement au violon dans les locaux du Vendredi 24 Avril à 10H au lundi 27 Avril à 11 heures", cela n'est pas exact.

En réalité, la garde à vue de l'intéressé dans les locaux plutôt du commissariat de Tokplégbé s'est déroulée comme l'indiquent les photocopies du registre de la main courante dudit commissariat jointes au présent et pour les raisons qui suivent.

En effet, après son engagement pris en janvier 2009 de payer dix mille (10.000) francs CFA par mois pour chacun des deux enfants et de supporter leurs frais médicaux en cas de maladies, le nommé YENOU Saturnin ne s'est pas du tout exécuté. Il ne s'est pas soucié un seul instant de comment vivaient ses enfants. Il n'a même contribué à l'alimentation desdits enfants, de quelque manière que ce soit, ni en espèce, ni en nature, ni demandé même d'après eux. Lorsque la mère desdits enfants l'a contacté à cet effet, il l'aurait rabroué, lui demandant d'aller se faire foutre et que jamais, il ne lui donnera plus le moindre sous pour la prise en charge desdits enfants même s'il a des millions. Il aurait aussi dit à la femme qu'il a des connaissances dans toutes les juridictions du pays et quel que soit là où elle irait pour cette affaire, qu'elle n'aurait jamais gain de cause.

Selon les propos de la femme, c'est dans ces conditions qu'après les interventions sans succès des frères et sœurs de YENOU Saturnin auprès de ce dernier et ne sachant plus à quel saint se vouer pour qu'il comprenne et assume sa responsabilité qu'elle a été obligée de se rapprocher à nouveau du service.

Pour donner suite à cette sollicitation, le nommé YENOU Saturnin a

été à nouveau convoqué pour le 24 Avril 2009 où il s'est présenté avec les mêmes parents que précédemment. En la présence constante de ceux-ci et de la femme, il a été reçu par mes soins. A cette occasion, je lui ai posé la question de savoir pourquoi il n'a pas cru devoir s'exécuter depuis plus de trois mois, même pas partiellement par rapport à l'engagement qu'il a pris relativement à l'alimentation et aux soins de ses enfants.

Contre toute attente, YENOU Saturnin a surpris désagréablement tout le monde. Comme à la première rencontre, les menaces et injures ont continué à pleuvoir à l'encontre de tous. Outre cette attitude que lui reprochaient ses parents, il s'est brutalement levé, appelé sur cellulaire qui on ne sait. Après cet appel, il est redevenu plus courageux, est allé jusqu'à dire à tous que c'est la dernière fois qu'il viendrait à la Brigade de Protection des Mineurs pour cette affaire, qu'il ne paiera rien pour les enfants et que cette fois, si la femme le convoque encore quelque part, qu'elle en aura pour son compte avec les enfants. Quant à ses autres frères et sœurs qu'il a traités de sorciers et de jaloux, la menace était insistante. Malgré mes tentatives de le ramener à la raison en lui expliquant la nécessité de supporter ses enfants même s'il ne veut plus de la femme, il ne voulait absolument rien comprendre.

C'est dans ces conditions que j'ai décidé de continuer la procédure pour laquelle il doit être procédé aux auditions de la plaignante, des enfants, des frères et sœurs du mis en cause, l'interrogatoire de ce dernier et clôturer par la descente à Porto-Novo pour l'enquête de voisinage ci-dessus évoquée.

Mais pour le faire et pouvoir présenter le mis en cause au Procureur de la République dans le délai régulier et en raison de l'affluence qui attendait encore le service, **je n'ai pu ordonner dans ce cadre ce jour là que l'audition plainte et le placement de l'intéressé en garde à vue à seize (16) heures trois (03) minutes conformément au relevé de la mention N°3279 du 24 Avril 2009 du Commissariat de Tokplégbé** joint au présent et ceci surtout parce qu'il menaçait la femme et les enfants et criait qu'il n'allait plus revenir à la Brigade de Protection des Mineurs pour cette affaire.

Il a suffi que je décide de cette garde à vue pour que les mêmes parents de YENOU Saturnin commencent à supplier et à promettre à nouveau de participer à la prise en charge des enfants. L'argument surtout utilisé par les intéressés est que si on le défère au Parquet, cela créera une histoire pour les enfants et il pourra leur être rappelé qu'à cause d'eux, il a été emprisonné si c'était la décision du Parquet ou du Tribunal. La grande sœur de l'intéressé, YENOU Paula a même souhaité contribuer par complément de dix mille (10.000) francs CFA chaque fin de mois à cette prise en charge. Même lorsque son ami Maitre ZINHOUEMEDE Bernard m'a rappelé, c'est pour me dire qu'il va supporter les enfants car même si l'affaire arrive au Tribunal, il ne peut

pas lui être demandé de ne pas supporter ses enfants, ni de les maltraiter.

Lorsque je me suis rapproché de lui au commissariat avant de rentrer ce vendredi soir pour savoir si ce qu'avait dit son ami Maître ZINHOUEMEDE était vérifié, il est resté campé sur sa position de départ, celle de ne toujours pas supporter les enfants.

C'est dans ces conditions que **sa garde à vue s'est poursuivie jusqu'au lundi 27 Avril 2009 au matin** avec la certitude qu'après son interrogatoire et la clôture de sa procédure, il devrait être présenté au Parquet ce jour même ou que si en raison d'un éventuel retard, le Parquet ne pouvait pas nous recevoir, tout au moins sa garde à vue serait prolongée. Mais entre temps les choses avaient évolué à son niveau.

En effet, dans la matinée de ce lundi 27 Avril, ses parents toujours présents ont réitéré leur bonne volonté à coopérer et à l'aider à supporter les enfants même s'il refuse d'assurer sa responsabilité. Dès son retrait du commissariat ce jour, il a présenté ses excuses pour son comportement du vendredi 24 Avril 2009 et volontairement proposé de régler trois mois de prise en charge pour les deux enfants à raison de dix mille (10.000) francs CFA par enfant par mois comme inscrit dans l'engagement, ce qui fait pour les trois mois une somme de soixante mille (60.000) francs CFA.

Pour matérialiser cela devant tous (la femme, les frère et sœurs YENOU), j'ai demandé que lui-même YENOU Saturnin achète un cahier de 50 ou 100 pages, que le montant de la prise en charge, le bénéficiaire, les mois y soient portés, que la femme émarge dans ledit cahier. Une fois les soixante mille (60.000) FCFA remis par le sieur YENOU Saturnin à la femme pour les enfants en la présence constante de ses frère et sœurs sus indiqués, YENOU Saturnin a conservé sur lui et ceci sur mes instructions pour servir de preuve, le cahier dans lequel la femme a émargé devant tous et dans lequel il a été retenu de commun accord qu'elle émarge chaque fois qu'elle va recevoir la prise en charge alimentaire de ses enfants.

Ayant compris et manifesté la bonne volonté en payant devant tous là cette prise en charge et en promettant de ne plus les maltraiter, en sollicitant avec l'appui insistant des siens la clémence de la Brigade pour ne pas être déféré, je n'avais plus trouvé opportunes sa présentation au Parquet ni la prolongation de sa garde à vue. Néanmoins, j'avais décidé de procéder à son interrogatoire et la clôture de la procédure pour sa transmission en renseignements judiciaires au Parquet. Seulement, cela n'avait pas encore été fait avant que tout le monde ne se sépare ce jour la joie au cœur croyant que YENOU Saturnin avait enfin compris la portée de ses actes et le bien fondé de l'intervention de la Brigade de Protection des Mineurs à laquelle il a promis repasser après pour se faire interroger.

C'était sans compter avec la mauvaise foi, la ruse et la malhonnêteté manifestes de l'intéressé qui écrit à tort que "Qu'à la suite de ces

traitements inhumains et dégradants, pour la prétendue résolution d'un litige qui ne relève ni de la compétence ni des attributions du Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs, j'ai dû payer par l'entremise de ma femme, la somme de 60.000 CFA dont je ne sais à quel titre”.

En écrivant par ailleurs “Qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire dont le rôle ne devrait principalement se borner qu'à constater les infractions, à rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte, il n'avait pas à déterminer qui, du père ou de la mère, devait avoir la garde, des enfants, et encore moins, à condamner au paiement d'une pension alimentaire et à en fixer le quantum. Notre code de Procédure Pénale consacre la séparation des organes de poursuite et des organes de jugement. Ennemies jurées de l'arbitraire, les formes ne sont-elles pas les sœurs jumelles de la liberté?”, le requérant ignore les dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires sur la prise en charge des mineurs en danger dans notre pays.

En effet, en procédant en pareille occurrence à la remise provisoire des enfants à leur mère, en invitant le père à assurer la prise en charge alimentaire et médicale provisoire de ses propres enfants qu'il bat régulièrement et sauvagement jusqu'à la fugue et qu'il prive d'aliments, en invitant le père et la mère devant leurs parents à saisir le tribunal compétent pour statuer de façon définitive sur tous les aspects de l'affaire, la Brigade de Protection des Mineurs n'a fait qu'exercer ses attributions conformément à l'article 20 de l'arrêté N°045/MISPAT/DGPN du 28 février 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Police Judiciaire, n'a fait que faire cesser les infractions dont les enfants étaient victimes de la part de leur père. Elle n'a en réalité fait que prendre des mesures provisoires, préservant l'intérêt supérieur des enfants et qui n'atteignent pas le fond du Droit.

En écrivant “Qu'en agissant comme il l'a fait, le Commandant de la Brigade de Protection des Mineurs de Cotonou a outrepassé ses droits, abusé de son pouvoir, de son autorité et méconnu gravement mes droits, bafoué ma dignité”, et en écrivant par endroits dans son exposé qu'il a été victime de traitements inhumains et dégradants et de séquestration, le requérant ignore les dispositions relatives aux incriminations qu'il a visées et qui ne sont pas du tout constituées en l'espèce.

En effet, parlant d'abus de pouvoir, l'article 61 alinéa 2 de la loi 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ne trouve pas application en l'espèce.

Quant à l'abus d'autorité, bien qu'étant Commandant de la force publique dans l'exercice régulier de mes fonctions, les éléments

constitutifs de l'infraction visée par l'article 186 du Code Pénal ne sont pas réunis dans le cas présent dans la mesure où il y a ici des motifs légitimes qui sous-tendent sa garde à vue régulière en la forme et dans le fond (Coups et blessures volontaires sur mineurs, privations de soins et d'aliments à mineurs, menaces) et aucune violence n'a été exercée à l'encontre du requérant.

Par rapport à la séquestration évoquée par l'intéressé, l'article 341 alinéa 1er du Code Pénal dispose. "Seront punis de la peine de travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconque". Sur la base de cette disposition et au vu des motifs non seulement légaux mais aussi légitimes en l'espèce, de la régularité de la constitution de l'autorité qui a ordonné sa garde à vue, l'infraction séquestration tombe d'elle-même.

En ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants dont l'intéressé prétend être victime, rien de tout cela n'en a été. En effet, s'il lui a été demandé d'enlever sa chemise locale bomba et son pantalon ce qu'il a fait pour rester dans son short, cette pratique constitue une mesure de sécurité pour sa propre personne et ne saurait être interprétée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de l'article 18 de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990.

En conclusion, je m'inscris en faux contre toutes ses allégations car en écrivant comme il l'a fait à l'Autorité judiciaire, le sieur YENOU Saturnin a :

- fait économie de vérité ;
- menti à l'Autorité pour tenter de l'induire en erreur ;
- caché les vrais mobiles (qui sont pénaux) de ses convocations et de sa garde à vue par la Brigade de Protection des Mineurs au commissariat de Tokplégbé ;
- caché à l'Autorité le cahier d'émargement sur la prise en charge alimentaire de ses enfants que je lui ai demandé de garder pour servir de preuve ;
- n'a jamais évoqué au cours de son exposé des faits à l'Autorité judiciaire, les outrages, injures et menaces qu'il a commis sur ma personne devant les siens, la reconnaissance de ces infractions toujours devant les siens et les excuses qu'il a présentées à cet effet ;
- évoqué à tort une première garde à vue qui n'a jamais existé ;
- menti sur les heures de début et de fin de même que les conditions de déroulement de la garde à vue qui a été prononcée contre lui ;

D'ailleurs, par rapport à cette garde à vue, elle est tout à fait régulière conformément à l'article 51 alinéa 1er du Code béninois de Procédure Pénale qui dispose : "Les personnes contre lesquelles, il existe

des indices graves et concordantes de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire plus de quarante huit-heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'Officier de Police Judiciaire, plus de soixante douze heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante huit heures avec l'autorisation du Procureur de la République”.

En l'espèce en effet, et comme souligné plus haut, la procédure du sieur YENOU Saturnin nécessitant une descente à Porto-Novo (localité où je ne réside pas) pour l'enquête de voisinage, les dispositions de l'article 51 alinéa 1er Code de Procédure Pénale sus citées sont donc applicables. En conséquence, les soixante douze heures dont je disposais avant une éventuelle présentation du mis en cause au Procureur de la République pour une prorogation de sa garde à vue si l'enquête n'était pas clôturée n'étaient pas encore arrivées à expiration avant que je ne le mette en **liberté le 27 Avril 2009 à onze heures cinquante six minutes conformément au relevé de la main courante du commissariat de Tokplégbé** joint au présent. Et même si j'étais dans l'hypothèse ou je ne devais disposer que de quarante huit heures pour poser ces actes, ce qui n'est pas le cas ici, sa présentation au Procureur de la République ne pouvait matériellement se faire que ce lundi 27 Avril 2009.

Quand on connaît les conséquences des erreurs judiciaires sur le cours de la justice et de la démocratie, quand on sait que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, quand on connaît les conséquences incalculables que pourraient avoir les décisions de la Haute Juridiction sur le moral et la vie professionnelle de ceux qui sont chargés comme en l'espèce d'assurer la protection des enfants en situation difficile, en procédant comme il l'a fait en servant rien que des contre-vérités à la Haute Juridiction, le requérant semble ne pas se rendre compte de ce que son attitude est suffisamment grave, suffisamment dangereuse, suffisamment criminelle et très répréhensible. Il banalise ce faisant le danger permanent qu'il constitue pour ses propres enfants et pour notre Démocratie et notre justice qui ne se nourrissent que de vérité, de rien que la vérité et de toute la vérité » ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution :
« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Saturnin YENOU a été arrêté et gardé à vue dans les locaux du Commissariat de Tokplégbé pour coups et blessures volontaires sur mineurs, privations de soins et d'aliments à mineurs ; que, dès lors, son arrestation intervenue dans le cadre d'une procédure pénale n'est pas arbitraire ;

Considérant qu'il est par contre établi que Monsieur Saturnin YENOU a été gardé à vue du 24 avril 2009 à seize heures trois minutes au 27 Avril 2009 à onze heures, au-delà de quarante-huit (48) heures, dans les locaux du Commissariat de Tokplégbé sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'il en découle que sa garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- L'arrestation de Monsieur Saturnin YENOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Saturnin YENOU dans les locaux du Commissariat de Tokplégbé au-delà de 48 heures, par le Chef de la Brigade de Protection des Mineurs Louis T. TOKPANOU, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Saturnin YENOU, à Madame Monique HOUNGBEME, au Commissaire du Commissariat de Gbokou, au Chef de la Brigade de Protection des

Mineurs, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille neuf,

| | | | |
|-----------|----------------|----------------|-----------------|
| Monsieur | Robert S.M. | DOSSOU | Président |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard Dossou | DEGBOE | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNOU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-